



Assemblée générale du 25 janvier 2005

Les membres du Syndicat, réunis en assemblée générale le 25 janvier dernier, ont adopté à plus de 85 % le plan d'action qui leur a été présenté.

Ce plan d'action comprend une série de moyens de pression dans le cadre d'une opération s'intitulant «**Mes cinq jours de la semaine sont...**» ainsi que la tenue d'une assemblée générale, le 21 mars prochain, où les membres auront à se prononcer sur des journées de grève.

Pourquoi maintenant ?

Notre objectif est de conclure le dossier sectoriel d'ici la fin de l'année scolaire. Or nous avons dû attendre plus de 18 mois avant de connaître les intentions réelles de la partie patronale. Et comme vous avez été en mesure de le constater au cours de l'assemblée générale, la position patronale est inacceptable notamment à l'égard de la tâche, du nombre d'élève par groupe, des contrats en formation professionnelle et à l'éducation des adultes et des services aux EHDAA.

Il faut maintenant envoyer un message clair à nos patrons. Il est temps d'être sérieux à la table de négociation. Nous n'accepterons ni les diminutions de services ni les conditions d'exercice qui mettent en péril la réussite de nos élèves... **Parce que nous avons la réussite à cœur !**

Revendication pour la retraite

Le conseil des délégués et délégués du SECS a résolu, lors de la séance du 18 janvier 2005, de maintenir telle quelle notre revendication à l'égard du régime de retraite, c'est-à-dire l'amélioration de l'indexation de la rente.

Le nouveau taux de cotisation au RREGOP est fixé à 7,06%. Notre demande liée à l'indexation des prestations est évaluée à 1%. Donc, si nous obtenons l'indexation, le taux de cotisation passera à 8 %.

Or de nouvelles demandes auraient représenté des coûts supplémentaires de l'ordre de 1 %. Aussi, en prenant cette décision, les membres du conseil des délégués et délégués ont jugé qu'un taux de cotisation à plus de 8 % serait trop élevé et qu'il était préférable d'attendre un contexte plus favorable à d'autres revendications.

Augmentation des taux de cotisation aux régimes de retraite

Le conseil des ministres a finalement approuvé les nouveaux taux de cotisation pour l'année 2005 à sa séance du 19 janvier dernier. Le taux actuel des cotisantes et cotisants au RRE demeure inchangé (8,08%) tandis que le taux de cotisation au RREGOP passe de 5,35 % à 7,06 % et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.

D'après les informations que nous avons à ce jour, le taux de cotisation passerait à 7,06% à compter de la paye du 24 février. Les cotisations non perçues depuis le 1^{er} janvier devraient être récupérées à partir du 24 février 2005 et ce, pour les cinq payes suivantes. De plus amples informations vous seront acheminées concernant la façon dont les cotisations non perçues seront récupérées.

Simon Bernier.

Que se passe-t-il en cas de décès au RREGOP?

Une prestation de décès est payable au conjoint, aux enfants ou aux héritiers, selon le cas, lorsque survient le décès d'un(e) participant(e) au RREGOP ou d'une personne retraitée. Les prestations payables diffèrent selon les situations :

1. Participant(e) non admissible à une rente

Si la personne est âgée de moins de 55 ans et qu'elle a moins de 2 années de service pour l'admissibilité, il y aura remboursement des cotisations avec intérêts.

Si la personne est âgée de moins de 55 ans et qu'elle a 2 années ou plus de service pour l'admissibilité mais moins de 35, il y aura remboursement du plus élevé des deux montants suivants à la date du décès : les cotisations avec intérêts ou la valeur de la rente différée indexée.

2. Participant(e) admissible à une rente

La personne doit avoir 55 ans ou plus ou 35 années de service pour l'admissibilité. Si elle a un conjoint survivant, celui-ci a droit à 50 % de la rente coordonnée, de la rente viagère additionnelle et du crédit de rente RCR coordonné payables. Si elle est sans conjoint, le remboursement des cotisations avec les intérêts sera versé aux héritiers.

3. Personne retraitée

Si la personne retraitée a un conjoint survivant, il a droit à 50 % ou 60 % de la rente coordonnée, de la rente viagère additionnelle et du crédit de rente RCR coordonné payés. Si la personne retraitée est sans conjoint, il y aura remboursement aux héritiers de la différence, le cas échéant, entre les cotisations avec intérêts et les montants versés à titre de rente.

Une demande doit toujours être acheminée à la CARRA pour avoir droit à ces prestations.

Simon Bernier

Les protections RésAut CSQ

Depuis près de 20 ans la CSQ et le groupe La Personnelle collaborent pour offrir aux membres de la Centrale des produits d'assurance auto et habitation développés spécialement pour eux. Ce sont les protections RésAut CSQ.

Ce régime d'assurance se porte très bien et nous croyons que nous possédons un acquis et un avantage que tous les membres devraient connaître.

La croissance d'un tel régime d'assurance dépend en grande partie du nombre de membres qui y adhèrent. Plus il y a d'adhérentes et d'adhérents, plus la rentabilité du régime sera assurée et, par conséquent, plus la tarification se démarquera de la compétition et plus larges seront les protections qui pourront être offertes.

Ainsi, dans un proche avenir, La Personnelle procédera à une campagne de sollicitation auprès des membres de la CSQ.

Soyez assurés que La Personnelle n'utilisera les renseignements dont elle dispose qu'aux fins de cette campagne d'adhésion et que les normes de confidentialité les plus strictes seront respectées.